



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/163/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX PLACE DU MARCHÉ

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société BOVIS, sise 7 rue des Forgerons à HANGENBIETEN (67980), représentée par Monsieur Maxime ALBOFF, responsable d'exploitation, en date du mardi 16 septembre 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux au droit du 19 de la Place du Marché à Obernai (67210),

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société BOVIS est autorisée à occuper le domaine public à savoir 3 places de stationnement situées devant l'enseigne « Qui Dit Vin », **le mercredi 15 octobre 2025 de 8h00 à 12h00** pour y stationner un poids-lourd, dans le cadre de travaux au droit du 19 de la Place du Marché à Obernai (67210).

Le pétitionnaire veillera à gêner le moins possible le cheminement des piétons.

Il devra également s'assurer de ne pas masquer les vitrines des commerces aux abords de la zone de stationnement.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit et considéré comme gênant – sauf ceux en charge de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : la société BOVIS,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 18 septembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 17 septembre 2025
Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*